

Décision n° 2011-014/CC sur la conformité à la Constitution des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn, en Allemagne le 26 janvier 2009

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-866/PM du 31 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) suscités ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) adoptés le 26 janvier 2009 à Bonn, en Allemagne ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-866/PM du 31 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que les Parties aux présents Statuts, désireuses d'encourager l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées des énergies renouvelables dans la perspective du développement durable, convaincues que les énergies renouvelables conjuguées à un renforcement de l'efficacité énergétique peuvent couvrir de façon croissante la forte hausse prévue des besoins énergétiques mondiaux, durant les décennies à venir, ont affirmé leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant que les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) comprennent un (1) préambule, vingt (20) articles et un (1) appendice qui fait partie intégrante des Statuts ;

Considérant que l'article I est consacré à la création de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables « Agence » qui repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités ;

Considérant que l'article II traite des objectifs de l'Agence qui sont d'encourager l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article III définit et énumère les sources renouvelables ; que l'expression « énergies renouvelables » désigne toutes les formes d'énergies produites de manière durable à partir de sources renouvelables, dont notamment :

- la bioénergie ;
- l'énergie géothermique ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers ;
- l'énergie solaire ;
- l'énergie éolienne ;

Considérant que l'article IV a trait aux activités de l'Agence ; qu'elle est un Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables ; qu'étant facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques

et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies ;

Considérant que l'article V est consacré au programme de travail et aux projets ; que l'article VI traite de l'adhésion qui est ouverte aux Etats membres des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'intégration ;

Considérant que l'article VII est consacré aux observateurs ; que les articles VIII, IX, X et XI sont relatifs aux organes de l'Agence que sont l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat ;

Considérant que l'article XII a trait au budget de l'Agence financé par les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, telles que définies par l'Assemblée, des contributions volontaires et d'autres sources possibles ;

Considérant que l'article XIII est consacré à la personnalité juridique, aux privilèges et immunités ; que l'Agence jouit, sur le territoire de chaque membre et sous réserve de sa législation nationale, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission ;

Considérant que l'article XIV traite des relations avec les autres organisations des Nations Unies ; que les articles XV, XVI, XVII et XVIII sont consacrés respectivement aux amendements et retrait, au réexamen, au règlement des différends, à la suspension temporaire des droits et au siège de l'Agence ;

Considérant que l'article XIX est relatif à la signature, à la ratification, à l'entrée en vigueur et à l'adhésion ; que les Statuts entreront en vigueur pour les Etats ou les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur des Statuts, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument correspondant ;

Considérant que l'article XX est consacré au dépositaire, à l'enregistrement et au texte authentique ; que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est désigné par les présentes comme étant le dépositaire des Statuts et de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;

Considérant que les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ont été adoptés le 26 janvier 2009 à Bonn en Allemagne et signés pour le compte du Burkina Faso le 27 janvier 2009 par Monsieur Abdoulaye Abdoukader CISSE, Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie, autorité dûment habilitée ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ne contiennent aucune clause contraire à la Constitution ; que bien au contraire ils répondent aux objectifs du millénaire pour le développement durable sur le rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables dans la stabilisation du système climatique et dans l'accroissement des besoins énergétiques, toutes choses qui contribuent au bien-être des populations tel qu'énoncé dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1 : Les Statuts de l'Agence internationale sur les énergies renouvelables (IRENA) adoptés le 26 janvier 2009 sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 juin 2011 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

